



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 novembre 2011
(OR. en)**

16147/11

**ASIE 59
COASI 192
PVD 35
RELEX 1116
COMER 220
POLGEN 173**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL autorisant la Commission européenne à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afghanistan, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du

**autorisant la Commission européenne à négocier,
au nom des États membres, les dispositions d'un accord de coopération
en matière de partenariat et de développement
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et l'Afghanistan, d'autre part,
qui relèvent de la compétence des États membres**

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Commission européenne, qui peut être assistée à cet effet par la présidence du Conseil, soit autorisée à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afghanistan, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisent la Commission à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afghanistan, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), qui relèvent de la compétence des États membres.

Un représentant de la présidence du Conseil accompagnera la Commission dans les négociations pour ce qui est des matières relevant de la compétence des États membres.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de futures décisions des États membres concernant la désignation de leur représentant pour les matières relevant de leur compétence.
3. Les négociations sont conduites, s'il y a lieu, sur la base des directives de négociation autorisant l'ouverture de négociations avec l'Afghanistan en vue d'un accord de coopération en matière de partenariat et de développement adoptées par le Conseil.

Article 2

Les négociations sont conduites en consultation avec le groupe "Asie/Océanie" du Conseil qui, s'agissant des matières relevant de la compétence des États membres, est informé des directives de négociations proposées avant chaque série de négociations et des progrès des négociations après chaque réunion.

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le ...

Le président
